

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**sur la création d'un fonds permettant l'exercice
du droit de préemption de l'Etat au sens de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la
promotion du parc locatif (LPPPL)**

1. PREAMBULE

La loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15) et son règlement d'application du 25 octobre 2017 (RLPPPL ; BLV 840.15.1) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les articles 31 à 38 LPPPL sont consacrés au droit de préemption. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (art. 41 al. 3 LPPPL). Ces dispositions prévoient que les communes bénéficient d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée afin de construire des logements d'utilité publique (ci-après : LUP). Elles disposent à cet effet d'un délai de 40 jours (art. 33 LPPPL).

Les communes peuvent céder leur droit de préemption à l'Etat qui dispose, quant à lui, d'un délai de 20 jours pour l'exercer (art. 34 LPPPL). Pendant ce délai, l'Etat doit examiner le dossier et prendre une décision. Pour cette raison, il doit se doter d'une capacité rapide de décision et disposer des moyens financiers nécessaires irrévocables pour payer au vendeur le prix de vente et à l'acquéreur évincé la juste indemnité (art. 35 LPPPL).

Une commission d'évaluation est instituée par le décret. Elle est composée de six membres, dont deux de la direction en charge des opérations foncières qui assure la présidence de la commission, deux de la direction en charge du logement, un de la direction générale en charge de la cohésion sociale et un de la direction générale en charge de l'enseignement supérieur. Les membres sont désignés par les directions générales des entités qu'ils représentent.

La commission peut s'adjoindre les services d'experts (externes à la commission) qui ne disposent pas de voix délibératives. L'expertise tiendra compte du coût de fonctionnement des experts externes, notamment dans le prix de revente au moment de l'examen de viabilité quant à la valeur de cession du bien-fonds.

Les tâches de la commission consistent en l'analyse des dossiers, la renonciation au nom de l'Etat à l'exercice du droit de préemption dans les cas spécifiques prévus par le décret et l'établissement d'un rapport annexé à la proposition soumise au Conseil d'Etat dans les autres cas. Lorsque la commission n'arrive pas à une décision prise à l'unanimité, le dossier est soumis au Conseil d'Etat.

2. BUTS

Le but du présent EMPD est de régler les modalités de l'exercice du droit de préemption cédé à l'Etat en vertu de l'art. 34 LPPPL par :

- la création d'un fonds de 20 millions de francs permettant à l'Etat d'exercer le droit de préemption cédé par une commune,
- l'institution d'une commission d'évaluation des biens pour lesquels les communes cèdent leur droit de préemption à l'Etat.

3. CADRE LEGAL

Le droit de préemption est prévu aux articles 31 à 38 LPPPL.

Le propriétaire du bien-fonds (ou son mandataire) avise la commune de la vente projetée au plus tard lors du dépôt de l'acte de vente au registre foncier.

La commune qui veut préempter doit notifier aux parties à la vente (vendeur et acheteur) sa décision d'acquérir le bien-fonds dans un délai de 40 jours à compter du moment où elle a été informée de la vente.

Dans ce même délai de 40 jours, la commune peut aussi décider de renoncer à son droit de préemption et de le céder à l'Etat par exemple pour les raisons suivantes :

- a. elle ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour acquérir le bien-fonds ou son plafond d'endettement ne permet pas le financement de l'acquisition, alors que la création de LUP sur son territoire figure dans ses objectifs ;
- b. elle n'est pas en mesure d'agir dans le délai de 40 jours sachant que dans la plupart des cas les montants à engager nécessitent l'accord du législatif. Dans ce cas, la commune annonce simultanément sa décision aux parties à l'acte et à l'Etat, par sa direction en charge des opérations foncières.

L'Etat doit alors exercer son droit de préemption dans les 20 jours suivant la notification par la commune de l'annonce de la cession.

L'exercice du droit de préemption dont dispose l'Etat dans ce cas reste soumis aux mêmes conditions cumulatives et préalables qui prévalaient pour la commune, à savoir :

- a. la pénurie de logement sévit dans le district concerné (articles 2, 31 al. 2 et 34 al. 4 LPPPL) ;
- b. la surface du bien-fonds est d'au moins 1500 m² (sauf si elle se trouve dans un périmètre compact d'agglomération ou dans un centre cantonal reconnu par le plan directeur cantonal) ou si elle est attenante à un terrain propriété de la commune (articles 31 et 34 al. 4 LPPPL) ;
- c. l'absence d'exercice en cas de vente à ses descendants, à ses pères et mères, à ses frères et sœurs, à ses demi-frères et demi-sœurs, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou à son concubin (art. 31 al. 3 LPPPL) ;
- d. le bien-fonds acquis est voué sans retard à la construction (art. 35 LPPPL).

La LPPPL dispose que le préempteur qui ne réalise pas lui-même la construction met à disposition le bien-fonds, par voie d'adjudication publique, en principe par l'octroi d'un droit de superficie ne permettant que la réalisation de LUP (art. 35 LPPPL). Cette disposition vise principalement les communes. En matière de logement, l'Etat n'a pas pour vocation de devenir propriétaire de logements. S'il devait se convaincre d'exercer le droit de préemption que lui céderait une commune, l'objectif serait de céder dès que possible le terrain en faveur d'un maître d'ouvrage qui devra créer des LUP. La rapidité de transfert sera primordiale dans le but de permettre le maintien des disponibilités au crédit limité de 20 millions prévu à l'article 2 du décret (voir commentaire art. 2).

Lorsqu'il sera envisagé de conserver le bien-fonds ou de le grever d'un droit de superficie ou droit distinct et permanent (DDP) en faveur d'un tiers, un EMPD sera soumis au Grand-Conseil. Le cas échéant, les moyens financiers y relatifs seront sollicités dans ce cadre et ne seront pas comptabilisés dans la limite de 20 millions prévue par le décret. En effet, une fois le bien-fonds acquis, l'éventuelle décision de le conserver ou de le grever d'un DDP n'est plus encadrée du délai de 20 jours (art. 34 al.2 LPPPL). Seules les contraintes de 3 ou 5 ans prévues aux articles 37 et 38 LPPPL restent à observer.

Lorsque les circonstances le justifient, l'acquéreur évincé a droit à une juste indemnité couvrant les frais engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption, ainsi qu'au remboursement des droits d'enregistrement de l'acte, des émoluments du registre foncier, des honoraires de notaires relatifs à l'acte et des intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé (art. 35 LPPPL). L'analyse de la viabilité financière de l'opération tiendra compte de ces indemnités et défraiements.

La renonciation préalable de l'Etat (et de la commune) à l'exercice du droit de préemption (art. 36 al. 1 LPPPL) est possible indépendamment du décret.

Le propriétaire à l'encontre duquel le droit de préemption est exercé par l'Etat ou la commune dispose d'un droit de r  m  r   si l'autorit   comp  tente n'a pas mis    la disposition d'un tiers la parcelle, si elle n'a pas d  pos   une demande de permis de construire dans un d  lai de trois ans ou n'a pas d  pos   de projet    l'examen pr  alable dans les cinq ans lorsque la demande n  cessite une adaptation du plan d'affectation. Le droit de r  m  r   s'exerce au prix de vente pay   par l'Etat ou la commune (art. 37 LPPPL). S'agissant du d  lai de 5 ans en cas de modification du plan d'affectation communal, l'Etat ne pr  emptera pas un bien-fonds qui requiert une telle mesure qui doit rester une pr  rogative communale.

L'acq  reur   vinc   dispose d'un droit d'emption aux m  mes conditions. Le droit de r  m  r   du vendeur l'emporte sur le droit d'emption de l'acq  reur   vinc      moins qu'ils en aient convenu autrement dans le contrat de vente initial (art. 38 LPPPL).

4. PROJET DE DECRET - COMMENTAIRE

Selon l'art. 34 LPPPL, la commune qui décide de céder son droit de préemption au canton le communique au département en charge des opérations foncières. La réception de cette annonce constitue le dies a quo pour le délai dont dispose l'Etat pour exercer son droit, à savoir 20 jours.

Ce court délai implique une réactivité intense et une vision préétablie pour la mise en œuvre du projet. Le bien-fonds acquis par l'exercice du droit de préemption au sens de la LPPPL permet exclusivement la réalisation des LUP. Le rôle de l'Etat n'est pas de constituer un parc immobilier en propriété, ni d'assurer à long terme la gestion ou l'exploitation des LUP. Il est, d'une part, de « *promouvoir une politique du logement qui mette à la disposition de la population des habitations adaptées à ses besoins et de favoriser un équilibre démographique satisfaisant des diverses régions du canton. Cette politique est fondée sur la collaboration de l'économie privée, des communes et de l'Etat.* » (art. 1 LL) et d'autre part de « *lutter contre la pénurie de logements en conservant sur le marché des logements loués qui correspondent aux besoins de la population (préservation du parc locatif) et de promouvoir la construction de nouveaux logements qui correspondent aux besoins de la population (promotion du parc locatif).* » (art. 1 LPPPL).

En 2020, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil l'utilisation du fonds FAIR qui résulte d'un décret adopté par le Grand Conseil le 12 septembre 1994 (DF-ADI ; BLV 172.773) pour permettre l'exercice du droit de préemption au sens de la LPPPL. Le Grand Conseil a refusé l'entrée en matière jugeant le fonds FAIR inadapté à l'élargissement de sa mission. En effet, le fonds FAIR est destiné à l'acquisition des droits réels et des immeubles de réserve, pour les propres besoins de l'Etat, en principe à des fins de possession pérenne, alors que la politique du droit de préemption du canton vise essentiellement l'acquisition, puis la cession des immeubles aux maîtres d'ouvrages d'utilité publique.

Le nouveau projet de décret propose la création d'un compte spécial dans la comptabilité de l'Etat (fonds) dédié à l'exercice du droit de préemption et d'une commission permanente composée des ressources et compétences issues des directions générales en charge du logement, des opérations foncières, de la cohésion sociale et de l'enseignement supérieur. Ce dispositif permettra à l'Etat l'accomplissement de la tâche prévue par le législateur à l'art. 34 LPPPL. A défaut du présent décret, l'Etat ne pourra pas exercer le droit de préemption en 20 jours.

Dès lors, il apparaît opportun que le processus intègre dès le départ et conjointement l'expertise et les ressources des directions en charge des opérations foncières, du logement, de la cohésion sociale et de l'enseignement supérieur. La commission pourra au besoin s'adjoindre les ressources de spécialistes (externes ou de la Société vaudoise pour le logement - SVL). Le cas échéant, lors de l'examen de viabilité, il sera tenu compte du coût des experts dans la valeur de transfert ou d'octroi de DDP au tiers qui réalisera les LUP.

Commentaires article par article

Art. 1 But

Cette disposition expose le but du décret, soit de régler les modalités d'exercice du droit de préemption en vertu de l'art. 34 LPPPL.

Art. 2 Financement

Cette disposition permet au Conseil d'Etat de constituer un fonds dédié exclusivement à l'exercice du droit de préemption au sens de la LPPPL, exploité sous la forme d'un compte de crédit, ouvert dans les comptes de l'Etat, dont le solde débiteur n'excède pas 20 millions de francs. Cela permettra à l'Etat d'exercer son droit de préemption dans les cas d'application de l'art. 34 LPPPL, sous réserve des disponibilités du compte. La reconstitution du fonds sera assurée ensuite par l'encaissement par l'Etat du prix de la vente ultérieure des biens-fonds acquis dans le cadre de l'exercice du droit de préemption cédé par les communes (art. 34 LPPP). La vente sera proposée aux maîtres d'ouvrages choisis par l'Etat ou par un prestataire nanti de cette mission (SVL) à l'issue d'un appel d'offre public.

Les décisions d'exercer le droit de préemption par l'Etat seront conditionnées à la disponibilité financière du solde débiteur du fonds.

Les frais d'indemnités dues à l'acquéreur évincé (art. 35 LPPPL) seront intégrés dans le prix de revente, notamment au moment d'évaluer le seuil de viabilité de l'opération lié à la création de LUP.

L'art. 2 al. 3 du décret prévoit une dérogation à la règle générale de l'art. 10 lettre a LFin, selon laquelle le Grand Conseil est compétent en cas d'acquisition et d'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est supérieure à un million de francs. Selon le décret, cette disposition de la LFin ne sera pas applicable, dans la limite des ressources du fonds.

L'Etat sera propriétaire uniquement le temps nécessaire pour trouver le maître de l'ouvrage qui construira et exploitera les LUP. Lorsqu'il sera envisagé de conserver le bien-fonds ou de le grever d'un DDP en faveur d'un tiers, un EMPD spécifique sera soumis au Grand Conseil. Le cas échéant, les moyens financiers y relatifs seront sollicités dans ce cadre.

Art. 3 Commission d'évaluation

Une commission d'évaluation est créée pour établir rapidement, dans le délai légal de 20 jours, les éléments nécessaires à une décision quant à l'exercice ou non du droit de préemption.

Sa composition fait appel aux ressources humaines spécialisées dont disposent la Direction générale des immeubles et du patrimoine (ci-après: DGIP) par son unité des opérations foncières (ci-après : UOF), la Direction générale du territoire et du logement (ci-après : DGTL) par sa direction du logement (ci-après : DIL), la Direction générale de la cohésion sociale (ci-après : DGCS) et la Direction générale de l'enseignement supérieur (ci-après : DGES). La LPPPL dispose que les cessions de droit par les communes sont communiquées au département en charge des opérations foncières. Il est dès lors judicieux que la présidence de la commission incombe au représentant de la DGIP. C'est d'ailleurs cette même entité qui, le cas échéant, représentera l'Etat au moment de signer les actes notariés dans le cadre du transfert de propriété.

Les six membres des quatre directions de l'Etat seront désignés par leurs directions générales respectives. Ces dernières veillent aux suppléances qui seraient nécessaires.

La commission siégera en présence de quatre membres au moins, dont un représentant de chaque direction concernée. Elle procèdera à l'analyse de l'ensemble des documents reçus. Elle examinera la pertinence de l'achat du bien-fonds voué à des LUP à l'endroit concerné (situation géographique, environnement, etc.) et l'adéquation des conditions d'acquisition avec la réalisation des LUP (viabilité économique). Elle tiendra compte des frais prévus à l'art. 35 LPPPL (indemnité à l'acquéreur évincé) qu'elle inclura dans l'analyse financière. Elle décidera des moyens d'investigation supplémentaires qu'elle jugera nécessaires (entente des parties, visites, demande des pièces complémentaires, etc.). La nécessité de pouvoir décider également par voie de circulation sans devoir siéger formellement (art. 3 al. 5) est dictée par le délai particulièrement court dont l'Etat dispose pour exercer son droit de préemption, soit 20 jours dès la notification de la cession de ce dernier par la commune.

La commission peut consulter des spécialistes ou experts externes (art. 3 al. 6).

Art. 4 Compétences de la commission

Si l'analyse révèle une condition de renonciation selon le décret (art. 4 al. 2), la commission renonce au nom de l'Etat. Cette délégation de compétence à la commission d'évaluation permet de ne pas solliciter le Conseil d'Etat avec des dossiers voués à l'échec et contribue à la simplification administrative. Par exemple, dans sa pratique de l'exercice du droit de préemption, la Commune de Lausanne a également conféré à son administration la capacité de renoncer dans les cas jugés inappropriés au regard de la finalité (création de LUP). La commission transmet au Conseil d'Etat un rapport annuel sur l'ensemble des cas dans lesquels elle a renoncé à l'exercice du droit de préemption en vertu de l'art. 4 al. 2 du décret.

Dans tous les autres cas, la commission établira un rapport démontrant la viabilité de l'opération à des fins de LUP en indiquant une recommandation quant au prix de revente. Ce rapport sera intégré à la proposition que la DGIP adressera au Conseil d'Etat.

Les décisions de la commission sont prises à l'unanimité. Dans le cas où la commission ne parvient pas à une telle décision, le dossier est soumis au Conseil d'Etat.

Art. 5 Décision sur l'exercice du droit de préemption

Le Conseil d'Etat statue sur l'exercice du droit de préemption dans tous les cas (hormis les 3 cas de renonciation de l'art. 4 al. 2 qui entrent dans la compétence déléguée à la commission). La décision du Conseil d'Etat est communiquée aux parties (commune, acquéreur évincé et vendeur) par la DGIP.

Art. 6 Gestion des biens-fonds acquis

Les biens-fonds acquis par le biais de l'exercice du droit de préemption sont propriété de l'Etat.

En pratique, les directions en charge des opérations foncières et du logement procèdent à l'appel d'offres afin de trouver, dès que possible, un maître d'ouvrage qui réalisera les LUP dans le délai imparti. Le cas échéant, notamment lorsqu'un développement est préalablement nécessaire, les directions précitées pourront confier cette tâche à un tiers (par exemple la SVL).

Le temps de la possession du bien-fonds, les tâches et obligations inhérentes aux propriétaires d'immeubles (assurances, responsabilités, entretien courant, encaissement des loyers, etc.) sont assumées par le département en charge des opérations foncières. Les revenus et charges de ces immeubles sont enregistrés dans le budget de fonctionnement de ce département.

Lorsqu'il sera envisagé de conserver le bien-fonds ou de le grever d'un DDP en faveur d'un tiers, un décret spécifique sera soumis au Grand-Conseil. Le cas échéant, les moyens financiers y relatifs seront sollicités dans ce cadre et ne seront pas comptabilisés dans la limite de 20 millions prévue par le décret.

Art. 7 Rapport au Grand Conseil

Cette disposition prévoit que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'état des achats et des ventes exécutés en vertu du décret, une fois par législature.

5. CONSEQUENCES

5.1. Conséquences sur le budget d'investissement

Ouverture dans la comptabilité de l'Etat d'un compte spécial destiné à l'exercice par le Canton du droit de préemption (art. 35 LPPPL) exploité sous la forme d'un solde débiteur de maximum 20 millions de francs.

5.2. Amortissement annuel

La possession à long terme n'est pas envisagée. Si l'Etat ne trouve pas immédiatement un acquéreur, un amortissement sera calculé par la DGIP.

5.3. Charges d'intérêt

Dans le cas exceptionnel prévu au chiffre 5.2, les intérêts seront comptabilisés dans le budget d'exploitation de la DGIP.

5.4. Conséquences sur l'effectif du personnel

La charge administrative induite par cette nouvelle tâche fera l'objet d'une évaluation par la commission après 1 an de fonctionnement. Le cas échéant, des pourcents d'ETP seront sollicités par les directions concernées.

5.5. Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le temps de la possession de la parcelle, les revenus et charges de ces immeubles sont enregistrés dans le budget de fonctionnement de la DGIP.

5.6. Conséquences sur les communes

Aucune dès l'instant où la commune cède son droit de préemption.

5.7. Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant

5.8. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet s'inscrit dans la mise en œuvre de l'axe prioritaire 1.11 du Programme de législature 2022-2027 (« Porter une politique du logement adaptée aux besoins »).

5.9. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

5.10. Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conforme

5.11. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

5.12. Incidences informatiques

Néant

5.13. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

5.14. Simplifications administratives

La délégation de compétences donnée par la Conseil d'Etat à la Commission d'évaluation (art. 4 al. 2) pour renoncer à l'exercice du droit de préemption dans les cas où la réalisation des LUP ne serait pas possible permet d'éviter une surcharge administrative du collège gouvernemental.

5.15. Protection des données

Néant

5.16. Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le temps de la possession de la parcelle, les revenus et charges de ces immeubles sont enregistrés dans le budget de fonctionnement de la DGIP.

6. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur la création d'un fonds permettant l'exercice du droit de préemption de l'Etat au sens de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif.

PROJET DE DÉCRET

Sur la création d'un fonds permettant l'exercice du droit de préemption de l'Etat au sens de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif du 8 février 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 But

¹ Le présent décret a pour but de régler les modalités de l'exercice du droit de préemption cédé à l'Etat en vertu de l'art. 34 LPPPL.

Art. 2 Financement

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à ouvrir, dans la comptabilité de l'Etat, un compte spécial destiné à l'exercice du droit de préemption de l'Etat fondé sur les articles 35 et suivants LPPPL, exploité sous la forme d'un fonds dont le solde débiteur n'excède pas 20 millions de francs.

² Le compte est crédité du prix obtenu de la vente ultérieure des immeubles acquis par l'exercice du droit de préemption.

³ Le Conseil d'Etat est dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil prévue à l'article 10 lettre a) de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeuble effectuées dans le cadre du présent décret.

Art. 3 Commission d'évaluation

¹ Une commission d'évaluation est constituée pour analyser les dossiers de cession du droit de préemption par les communes (art. 34 LPPPL). Elle est composée de six membres, dont deux de la direction en charge des opérations foncières, deux de la direction en charge du logement, un de la direction en charge de la cohésion sociale et un de la direction en charge de l'enseignement supérieur.

² Le siège de la commission est à la direction en charge des opérations foncières.

³ Les membres sont désignés par l'entité qu'ils représentent.

⁴ La commission est présidée par un représentant de la direction en charge des opérations foncières. Le président convoque la commission aussi souvent que nécessaire.

⁵ La commission se réunit en présence d'au moins quatre membres, dont un au moins de chacune des entités qui la composent. Aux mêmes conditions, la commission peut également prendre ses décisions par voie de circulation.

⁶ La commission peut solliciter l'avis d'experts.

⁷ Ses décisions sont prises à l'unanimité.

Art. 4 Compétences de la commission

¹ La commission entend préalablement le propriétaire et le tiers acquéreur (articles 32 al. 3 et 34 al. 4 LPPPL).

² La commission est compétente pour renoncer à l'exercice du droit de préemption dans les cas suivants :

- a. la réglementation communale en vigueur ou l'affectation du sol doit être modifiée pour permettre la création des LUP ;
- b. le bien-fonds ne permet pas un minimum de 4 LUP ;
- c. les conditions d'acquisition du bien-fonds ne permettent pas la viabilité suffisante d'un projet de LUP capable d'intéresser un maître d'ouvrage.

³ La renonciation prévue à l'alinéa 2 est communiquée aux parties par la direction en charge des opérations foncières.

⁴ La commission transmet annuellement au Conseil d'Etat un rapport sur les cas traités selon l'alinéa 2.

⁵ Dans tous les autres cas, y compris lorsque la commission ne parvient pas à une décision unanime, sur la base de son rapport, le département en charge des opérations foncières adresse une proposition au Conseil d'Etat.

Art. 5 Décision sur l'exercice du droit de préemption

¹ Le Conseil d'Etat statue sur l'exercice du droit de préemption.

² Le département en charge des opérations foncières communique la décision du Conseil d'Etat aux parties.

Art. 6 Gestion des biens-fonds acquis

¹ La gestion administrative des immeubles propriétés de l'Etat est assurée par le département en charge des opérations foncières. Les revenus et charges de ces biens-fonds sont enregistrés dans le budget de fonctionnement de ce département.

² Dès que possible, le bien-fonds acquis selon le présent décret est cédé par voie d'adjudication publique selon l'art. 35 LPPPL. Lorsqu'il n'est pas prévu de revendre le bien-fonds acquis ou qu'il est prévu de le grever d'un DDP, un décret spécifique est soumis au Grand-Conseil.

Art. 7 Rapport au Grand Conseil

¹ Une fois par législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur les transactions effectuées en vertu du présent décret.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Le présent décret entre en vigueur dès son adoption par le Grand conseil.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, al. 1, let. a de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.